

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 37 (2000)
Heft: 1437

Rubrik: Genève

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une grève exemplaire chez les employés de l'entreprise Pizza Hut

L'ÉVÈNEMENT N'A certes pas rencontré l'écho médiatique de la manifestation-kermesse de Millau, en marge du procès de José Bové. Pourtant, bien que locale, la grève des employés d'un restaurant Pizza Hut de Genève est exemplaire à plus d'un titre. D'abord parce qu'elle voit des salariés s'intéresser à la bonne gestion de leur entreprise. Ensuite parce qu'elle manifeste une détermination et un sens de la solidarité peu fréquents.

Dans une lettre à la direction européenne de la multinationale, une vingtaine de cadres et d'employés de Pizza Hut de Genève et Sion s'inquiètent des faiblesses de leur direction helvétique et des risques que fait courir cette dernière pour la survie de l'entreprise. Les patrons suisses ripostent par quatre licenciements et une rétrogradation qui frappent des employés du restaurant de Rive, considérés comme les meneurs.

En réaction, les employés de l'établissement de Plainpalais, nullement menacés, débrayent. Cadres et employés organisent eux-mêmes leur action plutôt que de déléguer la prise en charge de leurs revendications aux secrétaires syndicaux présents.

Claude Bossy

fut conduite pour les bilatérales. Il n'y a pas de politique d'immigration acceptable, sans garantie salariale et sociale, sans respect des conventions collectives ou instauration d'un salaire minimum, sans contrôle efficace du travail au noir.

Au-delà de ces dispositions de première nécessité devrait être développée une politique active d'immigration. Elle concerne d'abord l'école. Les communes à forte population étrangère et qui sont contraintes de prendre des mesures spéciales pour assurer un enseignement de base devraient être indemnisées correctement au titre d'une volonté d'intégration. La politique du logement fait partie aussi de ce dispositif; il suffit de circuler à pied dans certains quartiers pour découvrir qu'ils se

figent en communautés étrangères, solidaires et repliées sur elles-mêmes, souvent rivales entre elles.

Bref au discours xénophobe (nous ne sommes plus chez nous) et à sa réplique économique (nous avons besoin de main-d'œuvre), il faut répondre par des exigences, dont les volets concernent aussi les travailleurs suisses: salaires, qualité de l'école, logement. Trop facile de dire: tous unis contre les xénophobes. Unis, mais sous conditions. Contrairement aux premières initiatives de Schwarzenbach, le vote xénophobe sera, cette fois-ci, organisé par une formation politique bien structurée et bien entraînée, l'UDC blochérienne. Pour la combattre l'apport de la gauche sera d'autant plus précieux. Qu'elle fasse savoir qu'il a un prix. *ag*

Texte de l'initiative populaire:

I. La Constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 69^{quater} (nouveau)

¹La Confédération veille à ce que la proportion des ressortissants étrangers en Suisse ne dépasse pas 18 pour cent de la population résidente.

²Sont notamment compris dans le calcul des étrangers titulaires d'un permis d'établissement, les résidents à l'année, les réfugiés reconnus comme tels et les personnes titulaires d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires. Sont également comptabilisés, s'ils demeurent plus d'une année en Suisse, les étrangers au sens de l'article 69^{quinquies}, 1^{er} alinéa, et les étrangers titulaires d'autres autorisations de séjour. Les étrangers séjournant pour une courte durée, qu'ils exercent ou non une activité lucrative, sont également compris dans le calcul si leur séjour dure plus de huit mois, quand il est renouvelé et quand le regroupement familial a été autorisé.

³Ne sont pas comptabilisés comme ressortissants étrangers, indépendamment de la durée du séjour en Suisse, les frontaliers, les saisonniers ne bénéficiant pas du regroupement familial, les membres d'organisations internationales, les membres de services consulaires ou diplomatiques, les scientifiques et les cadres qualifiés, les artistes, les curistes, les stagiaires, les étudiants et les écoliers, les touristes. Ne sont pas non plus compris dans le calcul les étrangers au sens de l'article 69^{quinquies}, 1^{er} alinéa, s'ils séjournent moins de douze mois en Suisse.

Art 69^{quinquies} (nouveau)

¹S'agissant des requérants d'asile, des personnes déplacées par la guerre, des étrangers en quête de protection, des étrangers admis provisoirement, des internés et des étrangers n'ayant pas de domicile fixe en Suisse, la Confédération veille à ce que leur séjour en Suisse ne présente aucun attrait financier.

²Les étrangers au sens du 1^{er} alinéa qui sont écroués en Suisse ne doivent pas bénéficier de meilleures conditions financières que celles qu'ils auraient dans leur pays.

Art. 70^{bis} (nouveau)

Si un étranger au sens de l'article 69^{quinquies}, 1^{er} alinéa, ou un étranger sans autorisation de séjour doit être renvoyé ou expulsé en vertu d'une décision administrative ou pénale, dont l'exécution est possible, licite et raisonnablement exigible, cette personne pourra être écrouée jusqu'à l'exécution de la mesure, afin que l'expulsion soit assurée.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art 21 (nouveau)

¹Si la limite de 18 pour cent fixée à l'article 69^{quater} est dépassée au moment de l'entrée en vigueur dudit article, l'écart doit être réduit dans les plus brefs délais par le biais de départs volontaires d'étrangers.

²Si un éventuel excédent des naissances ne peut être compensé de cette manière, la limite des 18 pour cent peut être temporairement dépassée, à condition qu'aucun nouveau permis de séjour ne soit délivré à des étrangers au sens de l'article 96^{quater}, 2^e alinéa.

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (*jd*)

Rédaction:

Géraldine Savary (*gs*)

Ont collaboré à ce numéro:

Claude Bossy (*cb*)

Gérard Escher (*ge*)

André Gavillet (*ag*)

Jacques Guyaz (*gj*)

Pierre Imhof (*pi*)

Daniel Marco (*dm*)

Charles-F. Pochon (*cfp*)

Albert Tille (*at*)

Composition et maquette:

Géraldine Savary, Jean-Luc Seylaz

Responsable administrative:

Murielle Gay-Crosier

Impression:

Imprimeries des Arts et Métiers SA
Renens

Abonnement annuel: 90 francs

Étudiants, apprentis: 60 francs

@abonnement e-mail: 70 francs

Administration, rédaction:

Saint-Pierre 1, case postale 2612

1002 Lausanne

Téléphone: 021 / 312 69 10

Télécopie: 021 / 312 80 40

E-mail: domaine.public@span.ch

CCP: 10-15527-9

Site: www.domainepublic.ch